

DELIBERATION N° 90/11-06 - INTEGRATION DANS LES CADRES D'EMPLOIS

Monsieur REMY, Adjoint délégué au personnel, expose à l'Assemblée les décrets N° 90-829 et 90-830 du 20 Septembre 1990, ainsi que l'arrêté du 20 Septembre 1990 publiés au J.O. du 21 Septembre 1990, relatifs à la Fonction Publique Territoriale, modifiant les décrets 87-1107 à 87-1111 du 30 Décembre 1987.

La constitution initiale de ces cadres d'emploi s'effectue par intégration des agents stagiaires et titulaires occupant les emplois relevant des dispositions statutaires du livre IV du Code des Communes.

Pour permettre cette intégration, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'apporter au tableau des effectifs de la collectivité, les modifications nécessitées par les décrets du 20 Septembre 1990 portant statut particulier des cadres d'emploi et de la filière administrative dans les conditions ci-après :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - commis principal | Adjoint administratif principal de 2ème classe |
| - commis | Adjoint administratif |
| - Agent administratif qualifié | Adjoint administratif |
| - Agent de bureau | Agent administratif |
| - Aide agent technique | Agent d'entretien |